

(Ref : IISR Instruction Interministérielle sur la signalisation routière).

Généralement de couleur blanche, les marques sur chaussées ont pour but d'indiquer sans ambiguïté les parties de la chaussée réservées aux différents sens de la circulation ou à certaines catégories d'usagers, ainsi que dans certains cas la conduite que doivent observer les usagers. Le marquage des chaussées n'est pas obligatoire, sauf sur autoroute et voie express.

## Catégories de marques

### ✓ Les lignes longitudinales

- Continue infranchissable.\*
- Discontinue dotée de traits de 3 mètres avec des intervalles de 10 m.
- Discontinue dite de dissuasion dotée de traits de 3 mètres séparés par des intervalles de 1,33m. Sur route étroite ou sinueuse elle autorise le dépassement de véhicule roulant lentement.
- Discontinue pour ligne axiale de piste cyclable à double sens de circulation, dotée de traits de 1,50 m séparés par des intervalles de 5 mètres.
- Discontinue dite d'avertissement lorsqu'elle comporte des flèches de rabattement.
- La ligne mixte est composée d'une ligne continue et d'une ligne discontinue accolée.

### ✓ Les lignes transversales, obligatoires sur l'ensemble des voies du réseau routier

- La ligne continue " Stop ".
- La ligne discontinue " Cédez le passage ".
- D'effet des feux de signalisation.
- De guidage en intersection.

### ✓ Les flèches

- Flèche de rabattement (à l'approche d'une ligne continue).
- Flèche directionnelle.

### ✓ Autres marques

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Chapitre 6 - 7<sup>e</sup> partie) traite de l'ensemble de ces autres marques telles que les marquages relatifs aux zones de stationnement, passages pour piétons, aménagements cyclables ou encore les divers pictogrammes et figurine pour les voies cyclables.



NOTA \*

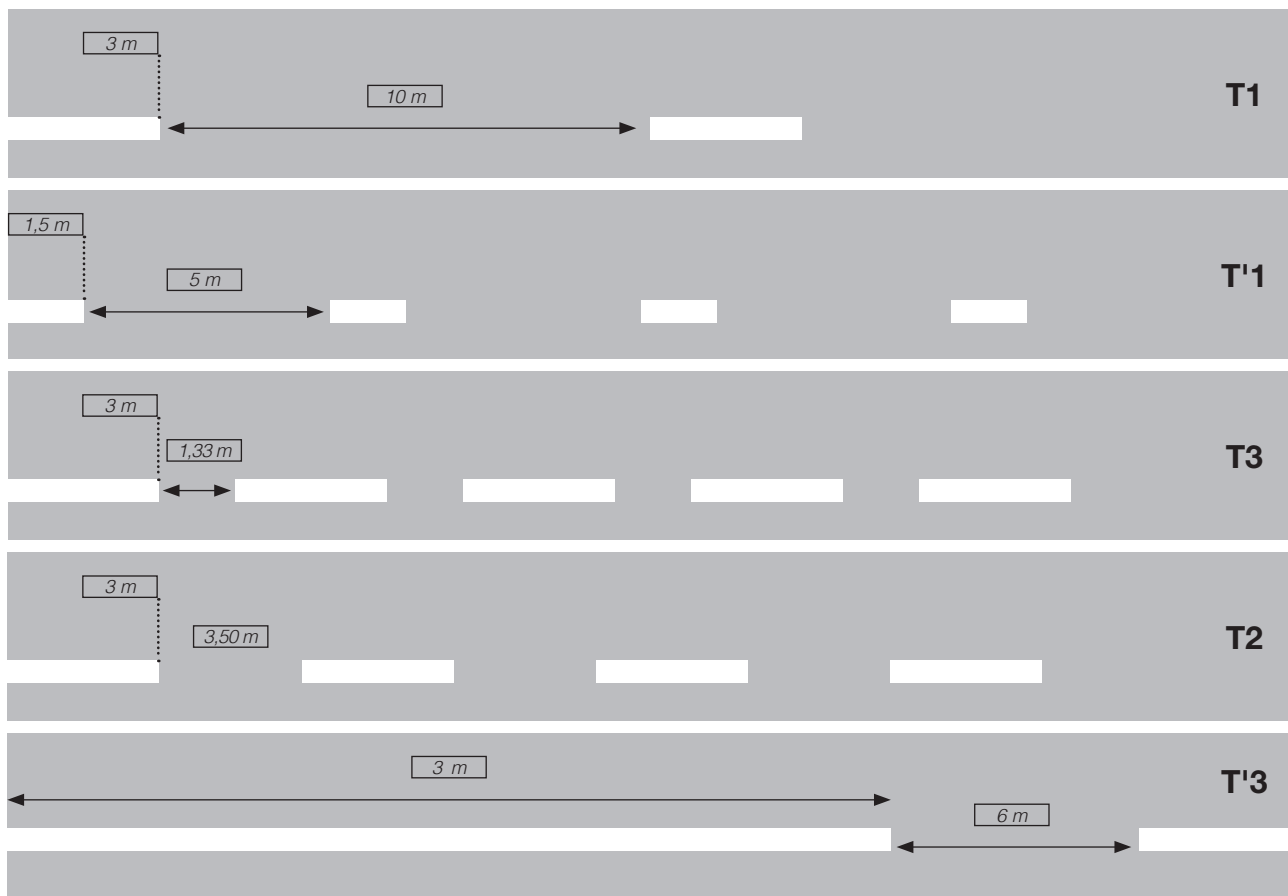
Le Décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015 permet sous certaines conditions de respect de l'article R. 412-19 et dans l'application des conditions prévues par l'article R. 414-4 le chevauchement de la ligne continue pour dépasser un ou des cyclistes.

Le franchissement de la ligne continue (passage complet du véhicule de l'autre côté de la dite ligne) lui n'est pas admis. Cette possibilité de chevauchement est bien limitée au dépassement des cyclistes et ne concerne en aucun cas le dépassement des autres véhicules lents.

## Signalisation des lignes longitudinales et transversales

Type de marquage	Type de modulation	Longueur trait (mm)	Intervalles entre deux traits successifs (mm)	Rapport plein/vide
Axial longitudinal rive	T1	3	10	1 sur 3
	T'1	1,5	5	1 sur 3
	T3	3	1,33	3
	T2	3	3,5	1
	T'3	20	6	3
Transversal	T'2	0,5	0,5	1

## Signalisation des lignes longitudinales



	Usage des lignes	
<b>Ligne de délimitation longitudinale (section courante)</b>	<b>Pistes cyclables unidirectionnelles</b>	Rien ou ligne de rive T2 3u À titre dérogatoire, u = 5 ou 6 cm pour pistes à mi-hauteur.
	<b>Piste cyclable bidirectionnelles</b> - Marquage axial en section courante. - Marquage axial en virage, pré-intersection, mauvaise visibilité	T3 Continue 2u (u = 3 cm)
	<b>Piste au niveau du trottoir</b> - Marquage de séparation cyclistes / piétons	Continue 3u (u = 3 cm)
	<b>Piste à mi-hauteur</b>	Continue 3u (u = 3 cm)
	<b>Bande cyclable</b> - Section courante/cas général. - Section courante/cas particuliers (trafic rapide, virage, mauvaise visibilité)	T3 5u (u = 5 ou 6 cm) Continue 3 u
<b>Intersections</b>	<b>Franchissement de voie sécante ou chaussée</b> - Par BC ou PC prioritaire. - Carrefour à feu et priorité à droite. - Par BC ou PC non prioritaire.	Si BC ou PC prioritaire, un " Stop " ou " Cédez le passage " est matérialisé sur l'autre voie. Continuation du marquage T3 5u en traversée. Marquage interrompu ou rien. En traversée aucun marquage (si besoin réel de repérage, picto).
<b>Lignes transversales des PC ou BC</b>	- Stop - Cédez le passage	Continue 50 cm T'2 50 cm
	<b>Autres cas</b> - Début et fin de BC ou PC. - Délimitation des " Sas ".	T'2 25 cm en biseau ou rien Ligne d'effet de feux T'2 15 cm

### Largeur des lignes

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité " U " différente selon le type de route. On adopte les valeurs suivantes pour " U " :

U = 7,5 cm sur les autoroutes, les routes à chaussées séparées, les routes à 4 voies de rase campagne ;

U = 6 cm sur les routes importantes, notamment sur les routes à grande circulation ;

U = 5 cm sur toutes les autres routes ;

U = 3 cm pour les lignes sur les pistes cyclables.

La valeur de " U " doit être homogène sur tout un itinéraire, en particulier, elle ne doit pas varier au passage d'un département à l'autre.